



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES Exploitation de nouvelles installations de dépoussiérage – Usine Saint-Gobain PAM à Foug

N° 2016/0530

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Foug,

Vu le dossier d'information préalable du 25 avril 2016, complété les 8, 18 et 26 juillet 2016 par la société Saint-Gobain PAM relatif au projet de création de nouvelles installations de dépoussiérage au sein de la fonderie « Grosses pièces » de l'usine de Foug,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine référencé PP/AN/MS/483-2016 en date du 1^{er} septembre 2016 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ces nouvelles installations de dépoussiérage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/341 du 6 décembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson (54700),

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 octobre 2016,

Vu le courrier du 14 octobre 2016 notifié le 18 octobre 2016 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 19 octobre 2016 par lequel le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug indique qu'il n'a pas de remarque particulière à émettre sur ce projet d'arrêté,

Considérant que le flux supplémentaire de poussières généré dans l'air par le filtre du nouveau silo à poussières, objet de la demande de modification présentée par la société Saint-Gobain PAM pour son site industriel de FOUG, est à considérer comme minime au regard des flux de poussières

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

rejetés à l'atmosphère par les installations actuelles, et que donc, cette modification n'est pas substantielle,

Considérant que la demande de modification des installations présentée par la société Saint-Gobain PAM pour son site industriel de FOUG n'est pas susceptible d'être à l'origine d'un dépassement du flux total annuel de poussières autorisé à émis à l'atmosphère par cette usine,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de rejets et de surveillance des deux nouveaux rejets à l'atmosphère projetés,

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont propres à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Foug, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des points d'émission atmosphériques de l'établissement

À l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010, le tableau listant les points de rejets atmosphériques est complété par les lignes suivantes :

Repère	Installation
25	Régénération des sables
26	Filtre du silo à poussières

Article 3 – Caractéristiques des points d'émissions atmosphériques de l'établissement

À l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010, le tableau définissant les conditions générales de rejet est modifié comme suit :

La ligne relative au conduit n° 18 est supprimée et remplacée par :

Conduit	Installation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
18	Sablierie - Décocage GP	11,9	1,8	93 000	8

Dans ce même tableau, les lignes suivantes sont ajoutées :

Conduit	Installation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
25	Régénération des sables	21,2	0,7	20 000	8
26	Filtre du silo à poussières	17	-	5 700	-

Article 4 – Valeurs limites d'émission

À l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques », est ajouté le paragraphe suivant :

« Les effluents gazeux de l'installation de régénération mécanique des sables et du transfert pneumatique vers le silo à poussières sont dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions respectent les valeurs limites suivantes :

	Conduits n° 25 et 26
Polluants	Concentration maximale
Poussières	10 mg/Nm ³

»

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Foug et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° – un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils

prétiendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Foug, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Saint-Gobain PAM,

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 12.10.2016


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY